

YACHT CLUB DE POINTE-CLAIRE - STATUTS

En vigueur le 16 décembre 2020

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Afin de faciliter l'usage de ces statuts, l'expression «Club» signifie le Yacht Club de Pointe-Claire, tel qu'incorporé par lettres patentes de la province de Québec, datées du 30 juin 1924, et amendées par lettres patentes supplémentaires datées du 28 décembre 1927.
- 1.2 «En règle», s'appliquant à un membre, signifie que ce membre se conforme à toutes les règles et règlements du Club, et ce, à la satisfaction du Comité exécutif.
- 1.3 «Membre», signifie tout membre en règle du Club.
- 1.4 «Membre votant», signifie toutes les catégories de membres, c'est-à-dire membres séniors, associés, aînés ou à vie, en règle ou leur conjoint.
- 1.5 «La majorité», à moins que le contexte ne s'y prête pas, signifie la majorité des membres présents à toute réunion du Club ou à toute autre division de ce dernier.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS, COULEURS ET TENUE VESTIMENTAIRE

- 2.1 Les objectifs du Club sont :
De promouvoir la pratique de la voile, de la course à la voile et du nautisme auprès des amateurs;
De fournir un havre et un lieu d'entreposage pour les bateaux de ses membres;
De maintenir un pavillon pour l'usage de ses membres.
- 2.2 Les couleurs du Club sont le bleu et le blanc. Le fanion du Club sera constitué d'une croix de Saint-Georges blanche déposée sur un fond bleu. Le drapeau du commodore sera une croix de Saint-Georges bleue déposée sur un carré blanc; celui du vice-commodore sera le même que le précédent avec, en plus, un carré bleu dans le coin supérieur près du mât; celui du contre-commodore sera également le même avec, en plus, deux carrés bleus, un dans le coin supérieur et l'autre dans le coin inférieur près du mât; celui du capitaine de la flotte sera une croix de Saint-Georges blanche déposée sur un carré bleu; celui du commodore sortant sera le fanion du Club avec, en plus, un carré blanc dans le coin supérieur près du mât; celui du commodore honoraire sera le même que le précédent avec, en plus, deux carrés blancs, un dans le coin supérieur et l'autre dans le coin inférieur près du mât.
- 2.3 L'emblème du Club sera formé d'une image du fanion du club, encerclée par un cordon se terminant au bas par un nœud plat. Lorsqu'utilisé sur un veston, le diamètre de l'emblème devra mesurer environ 2 pouces et demi de diamètre et, lorsqu'utilisé sur une casquette, son diamètre devra mesurer environ 1 pouce et trois quarts.
- 2.4 La veste du Club sera bleue foncée ou noire avec des boutons dorés ou noirs avec trois petits boutons dorés ou noirs sur chaque manche, trois poches, et un emblème du Club sur la poche supérieure.

La veste peut être portée avec un pantalon gris, crème ou blanc ou avec une jupe.

- 2.5 La cravate du Club sera bleue foncée à rayures blanches d'un quart de pouce.
- 2.6 Marques de distinction des grades : les officiers du Club porteront les marques suivantes sur leur veste, afin de distinguer leurs grades :

Commodore : une bande de galon noir sur chaque manche, d'un pouce et trois quarts de largeur, posée à deux fois cette largeur à partir du bas de la manche avec, à un pouce et trois quarts au-dessus, une ancre dorée d'environ un pouce et trois quarts de long.

Vice-commodore : comme le commodore, sauf qu'une ancre argentée doit être utilisée.

Contre-commodore : comme le commodore, sauf qu'une ancre bleue doit être utilisée.

Commodore sortant et commodores honoraires : comme le commodore; la bande de galon peut être surmontée d'un anneau, mais sans le port des ancres.

Lorsque les marques de distinction des grades sont portées par les officiers du Club, les commodores honoraires ou sortants, les boutons sur les manches ne doivent pas être portés.

ARTICLE 3 – ADHÉSION

- 3.1 Catégories de membres. Le Club devra comprendre les catégories de membres suivantes:

3.1.1 Membres honoraires. La nomination de membres honoraires se fait en guise de reconnaissance à des personnes qui ne sont pas présentement membres du Club. Le Comité exécutif devra établir les critères d'élection des membres honoraires lors de l'Assemblée générale annuelle.

3.1.2 Membres à vie. La nomination de membres à vie se fait en guise de reconnaissance exceptionnelle à des membres ayant rendu d'importants services au Club. Le Comité exécutif devra établir les critères d'élection des membres à vie lors de l'Assemblée générale annuelle.

3.1.3 Membres séniors. Les membres séniors, incluant les membres équipage, devront être âgés de 35 ans et plus.

3.1.4 Membres associés. Les membres associés devront être âgés de 25 à 34 ans, inclusivement.

3.1.5 Membres intermédiaires. Les membres intermédiaires devront être âgés de 18 à 24 ans, inclusivement. L'âge limite sera porté à 27 ans avec la preuve démontrant un statut d'étudiant à temps plein.

3.1.6 Membres juniors. Les membres juniors devront être âgés de 12 à 17 ans, inclusivement, et être parrainés par un membre sénior.

3.1.7 Membres non-résidents. Des membres non-résidents pourront être admis par le Comité exécutif s'ils habitent physiquement à plus de 100 milles du Club.

- 3.1.8 Membres aînés. Les membres aînés devront être âgés de 70 ans et plus, et être membres du Club en bonne et due forme depuis dix ans.

Ce règlement sera mis en œuvre progressivement sur une période de huit ans et entrera pleinement en vigueur en janvier 2022.

Année	<u>2014</u>	<u>2016</u>	<u>2018</u>	<u>2020</u>	<u>2022</u>
Âge	66	67	68	69	70
Ancienneté	6	7	8	9	10

- 3.1.9 Membres non-actifs. Des membres non-actifs peuvent être admis par le Comité exécutif pour une période d'un an si, en raison de circonstances incontrôlables, ils ne peuvent se prévaloir de leurs privilèges de membre. Les membres non-actifs ne peuvent bénéficier d'aucun des privilèges de membres, à l'exception de la correspondance postale.
- 3.2 Conjoint(e) d'un membre: Le (la) conjoint(e) d'un membre et leurs enfants de moins de 18 ans peuvent bénéficier des privilèges du Club, sous réserve, cependant, d'être assujettis à l'occasion à certains règlements internes. L'âge de l'aîné(e) des conjoints devra déterminer la catégorie de membres à laquelle ils appartiendront.
- 3.3 Droit de vote: Seuls les membres dont le dossier est en règle pourront se prévaloir d'un droit de vote et assumer une fonction au sein du Club.
- 3.4 Nomination des membres:
- 3.4.1 Le nombre de membres seniors, associés et aînés devra se limiter à un total de 350. Cependant, les membres intermédiaires peuvent toujours être nommés membres associés. De même, les membres non-résidents ou non-actifs peuvent, le cas échéant, passer à la catégorie de membres seniors, aînés ou associés. Toutefois, aucun nouveau membre ne sera admis avant que le nombre total de membres seniors et associés soit moins de 350.
- 3.4.2 La candidature de nouveaux membres parrainés devra être appuyée et secondée par deux membres exerçant leur droit de vote. Leur candidature devra être présentée à un membre du Comité exécutif; cette procédure devra aussi s'appliquer à un candidat non-parrainé. Chaque candidat devra compléter le formulaire d'adhésion fourni par le secrétaire et se conformer à tous les règlements du Club.
- 3.4.3 Le nom, l'adresse, l'occupation, et la date de naissance du candidat devront être fournis.
- 3.4.4 Les frais annuels de sociétariat et les frais d'adhésion doivent accompagner toutes les demandes d'adhésion au Club. Si pour une raison quelconque une candidature n'était pas acceptée, ces frais seront remboursés au candidat sans délai.
- 3.5 Élection des membres:
- 3.5.1 Toutes les demandes d'adhésion devront être affichées au babillard du pavillon au moins sept jours avant l'élection, sauf entre le 1er novembre et le 31 mars, période pendant laquelle les demandes devront être envoyées par courrier à tous les membres ayant droit de vote. Dans ce dernier cas, une période minimale de 10 jours suivant l'envoi de l'avis devra s'écouler avant l'élection des nouveaux membres.

- 3.5.2 Un nouveau membre doit être élu par le Comité exécutif, par vote unanime de la part des membres présents à la réunion (ladite réunion se déroulant en personne, électroniquement ou virtuellement selon ce dont le Comité exécutif peut avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche).
- 3.5.3 Le secrétaire devra informer le nouveau membre de son élection.
- 3.5.4 Quiconque est admis comme membre ne pourra se voir accorder les privilèges associés aux activités portuaires qu'à la discrétion du Comité exécutif.
- 3.6 Mesure disciplinaire
Tout membre trouvé coupable de comportement ou action qui, d'après le Comité exécutif, est préjudiciable aux intérêts du Club, se verra sommé par le secrétaire de comparaître devant le Comité afin d'expliquer de tels agissements. Si un tel membre négligeait de comparaître devant le Comité, ou lui fournissait des explications jugées insatisfaisantes, le Comité, par vote majoritaire des 2/3 des membres du Comité présents, pourra suspendre ou expulser ce membre.
- 3.7 Résiliation
Tout membre dont le compte n'est pas en souffrance peut quitter le Club, à condition d'en aviser le secrétaire par écrit avant le 1er mars, sans quoi il pourra se voir tenu de payer les frais de sociétariat pour l'année en cours.

ARTICLE 4 - CENTRE ADMINISTRATIF

Le Centre administratif du Club se situe au pavillon, 1 avenue Cartier, Pointe-Claire, Québec.

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 5.1 Lieu: Toutes les assemblées devront se tenir au pavillon ou, le cas échéant, en tout autre lieu dans la région de Montréal choisi par le Comité exécutif. Le Comité exécutif peut juger, en raison de circonstances exceptionnelles telles que pour des raisons de sécurité, de tenir de telles réunions virtuellement.
- 5.2 Avis: Toute assemblée générale du Club devra être annoncée par préavis, lequel devra être envoyé à tous les membres, à l'exception des membres juniors, et affiché au moins 14 jours avant la date prévue.
- 5.3 Quorum: Le quorum de toute assemblée générale devra comprendre un minimum de 15 % des membres ayant droit de vote.
- 5.4 Déroulement: Toute assemblée générale devra se dérouler, dans la mesure du possible, selon les procédures en vigueur au Parlement du Canada.
- 5.5 Droit de vote: Chaque membre ayant droit de vote et présent à une assemblée générale pourra se prévaloir de son droit. Le président d'assemblée ne pourra voter, sauf dans le cas d'égalité du scrutin, où son vote sera décisif. Cette restriction ne devra pas empêcher le président d'assemblée de voter lors de l'Assemblée générale annuelle. Dans l'éventualité d'une égalité du scrutin lors d'une élection, les résultats ne seront divulgués

qu'après que le président d'assemblée ait tranché par son propre vote.

5.6 Assemblée générale annuelle: L'Assemblée générale annuelle du Club devra se tenir au cours des vingt premiers jours de décembre de chaque année. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas quorum, l'Assemblée générale annuelle devra avoir lieu avant le 31 janvier de l'année suivante. L'ordre du jour de l'assemblée générale devra inclure:

(a) L'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente et de toute autre assemblée extraordinaire ayant eu lieu au cours de l'année précédente.

(b) La lecture des rapports du Comité exécutif.

(c) L'approbation de l'état financier annuel vérifié par un cabinet comptable reconnu et préparé en « Rapport de mission d'examen » pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre.

(d) L'élection des membres du Comité exécutif.

(e) L'élection des membres honoraires, membres à vie et commodore honoraire.

(f) La proclamation des membres du Comité aviseur

(g) L'approbation du budget de l'année en cours, détaillé en recettes (frais de sociétariat, imposition - le cas échéant, droits d'entrée, frais de service et autres revenus) et dépenses (administration, installations portuaires, escadrille et autres activités).

(h) La nomination de deux membres séniors comme vérificateurs honoraires et de vérificateurs indépendants.

(i) Affaires diverses survenues avant l'Assemblée, le cas échéant.

5.7 Assemblée générale extraordinaire: La tenue d'une assemblée générale extraordinaire du Club pourra être demandée en tout temps par le commodore ou le Comité exécutif, ou encore sur demande écrite de tout groupe d'au moins dix membres ayant droit de vote. De telles assemblées devront avoir lieu dans les trente jours qui en suivent la demande. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne devra comprendre que les sujets ayant fait l'objet de la demande de sa tenue et énumérés dans le préavis relatif à ladite assemblée.

ARTICLE 6 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 Autorité. Le Comité exécutif sera chargé d'administrer et de gérer le Club et aura la responsabilité d'établir et de mettre en vigueur la réglementation servant à la bonne marche du Club, à ses finances, aux propriétés, aux installations portuaires et aux affaires en général, y compris l'embauche du personnel de soutien ainsi que leurs conditions d'emploi. Il pourra nommer des présidents de comités et former des sous-comités selon les besoins du Club. Une majorité des membres du Comité exécutif constituera un quorum aux fins de transiger les affaires se rapportant au Comité exécutif.

6.2 Nominations

- 6.2.1 Tout membre votant sera éligible pour nommer ou être nommé à un poste au sein du Comité exécutif du Club, et un membre ne pourra être élu à plus d'un poste à la fois. Les membres associés ne sont pas éligibles aux postes de commodore, vice-commodore et contre-commodore.
- 6.2.2 Au mois de juin de chaque année, le Comité exécutif nommera un comité spécial, composé de cinq membres choisis parmi les membres seniors, membres à vie ou membres aînés qui ne font pas partie du Comité exécutif, et dont la fonction sera de choisir et de nommer des candidats aux élections, qui seront tenues lors de la prochaine Assemblée générale annuelle du Club. Ce Comité sera connu sous le nom de Comité de nomination et le secrétaire du Club devra, avant le 15 juillet, informer par écrit tous les membres votants des noms et coordonnées des personnes nommées au Comité de nomination en y joignant une copie des règlements du Club se rapportant à la nomination des officiers et membres du Comité exécutif.
- 6.2.3 Les membres du Comité de nomination seront disponibles pour répondre à toutes questions ou suggestions de la part des membres votants concernant la procédure de nomination. Une liste écrite des personnes choisies par le Comité de nomination sera transmise au secrétaire au plus tard le 15 septembre, et les membres seront avisés de ces nominations avant le 30 septembre.
- 6.2.4 Toutes les nominations seront présentées par écrit, signées par les présentateurs et accompagnées d'une lettre de consentement des candidats aux postes offerts, si élus.
- 6.2.5 Cinq membres votants peuvent indépendamment nommer un candidat pour chacun des postes disponibles. Toutes les nominations, autres que celles présentées par le Comité de nomination doivent être soumises au secrétaire au plus tôt le 3 octobre, et au plus tard le 15 octobre à midi.
- 6.2.6 Une liste des candidats, ainsi que les noms des membres qui les recommandent, doit apparaître dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle.
- 6.2.7 Si après la fermeture des nominations et avant le jour de l'élection un ou des postes demeurent vacants, le Comité exécutif pourra, sous forme d'une résolution formelle, nommer un ou des membres pour être élus. Dans cette éventualité, l'avis de nomination sera lu aux membres durant la réunion générale annuelle immédiatement avant l'élection des officiers.
- 6.2.8 Le Comité exécutif a le pouvoir de remplir les postes vacants parmi les officiers et les membres.

6.3 Composition

Le Comité exécutif sera composé d'au moins huit et d'au plus douze membres, élus comme suit:

6.3.1 Le commodore :

- a) il sera le président du Club, prendra charge de l'escadron, présidera toutes les réunions générales et réunions du Comité exécutif, et verra à l'application des règlements et règles du Club;

- b) il sera un membre ex officio de tous les comités, sauf le Comité de nomination; et
- c) il sera le gardien de tous les contrats, actes notariés et autres documents de valeur et trophées qui seront tous transférés au successeur, avec un inventaire qui apparaîtra dans les procès-verbaux du Comité exécutif.

6.3.2 Le vice-commodore :

- a) il assistera le commodore dans l'exécution de ses fonctions et, en son absence, présidera à sa place; et
- b) il sera membre ex officio de tous les comités à l'exception du Comité de Nomination.

6.3.3 Le contre-commodore :

- a) il assistera le commodore et le vice-commodore dans l'exécution de leurs fonctions et, en leurs absence, présidera à leur place; et
- b) il sera membre ex officio de tous les comités à l'exception du Comité de nomination.

6.3.4 Le secrétaire. Les fonctions du secrétaire consisteront à :

- a) maintenir à jour une liste des membres;
- b) inscrire dans un livre désigné à cet effet, un compte rendu des réunions du Club avec le nom des membres présents;
- c) informer les membres élus de leur élection et leur faire parvenir une copie des règlements du Club;
- d) émettre des avis de convocations aux réunions;
- e) assumer la correspondance du Club;
- f) compléter les dossiers, rapports et communications se rapportant à la bonne marche du Club;
- g) être secrétaire du Comité exécutif;
- h) rédiger un rapport des travaux du Comité exécutif pour l'année précédente.
- i) être responsable du recrutement des membres.

6.3.5 Le trésorier. Les fonctions consisteront à :

- a) émettre toutes les factures;
- b) recevoir toutes les sommes dues au Club, payer toutes les dettes encourues par le Club et approuvées par le Comité exécutif. Maintenir à jour dans un livre désigné à cet effet un compte rendu des transactions;

c) soumettre un rapport l'encaisse disponible lorsque demandé par le commodore ou le Comité exécutif;

d) présenter à l'Assemblée générale annuelle un rapport détaillé des activités de l'année terminée, un relevé des recettes et débours et un exposé de la situation financière du Club pour l'année terminée.

e) Les fonds du Club seront gardés dans une banque à charte ou investis dans les bons du Trésor du Canada et seront retirés ou monnayés sous signature conjointe du commodore ou vice-commodore ou contre-commodore, et du secrétaire ou trésorier, ou n'importe lequel desdits officiers, et le gérant du Club.

6.3.6 Capitaine de port. Les fonctions du capitaine de port consisteront à :

a) exercer une supervision générale et un contrôle du port, des quais, des appontements et pontons;

b) faire respecter les règlements établis par le Comité exécutif;

c) préparer les réquisitions pour le matériel nécessaire afin de maintenir le port en bon ordre;

6.3.7 Capitaine de flottille. Les fonctions du capitaine de flottille consisteront à :

a) planifier et mettre en œuvre toutes les activités de la flottille du Club, incluant mais sans y être limité, les régates et courses;

b) maintenir à jour une liste des noms, propriétaires, grément, jauge ou constructeur de tous les bateaux faisant partie de la flottille du Club;

c) promouvoir l'entraînement;

d) promouvoir des programmes de sécurité;

e) coordonner les activités des flottilles de plaisance à voile et à moteur; et

f) faire appliquer les règlements établis par le Comité exécutif.

6.3.8 Capitaine des activités terrestres. Les fonctions du capitaine des activités terrestres consisteront à :

a) planifier les activités sociales du Club, incluant mais sans y être limité, les opérations de la salle à manger et du bar;

b) émettre les communiqués du Club;

c) exercer une supervision générale des bâtiments et terrains et préparer les réquisitions pour le matériel nécessaire afin de maintenir ceux-ci en bon ordre;

d) faire appliquer les règlements établis par le Comité exécutif.

ARTICLE 7 - LE COMITÉ AVISEUR

- 7.1 Objectif. Le Comité aviseur fournira les moyens de continuer et de guider les comités exécutifs qui se succéderont. Les plans à long terme du Club et les cas d'importance majeure pourront leur être soumis pour jugement ou enquête.
- 7.2 Responsabilités. Le Comité aviseur choisira un président d'assemblée annuellement parmi ses membres. Au moins deux réunions devront avoir lieu chaque année, ou plus souvent, à la demande du Comité exécutif; de simples procès-verbaux seront émis pour fin d'archives et ceux-ci devront être disponibles, sur demande, aux officiers du Club. Poursuivant son but, le Comité aviseur devra être à la disposition du Comité exécutif pour consultation et/ou jugement de problèmes approuvés par résolution du Comité exécutif et transmis par lettre au président du Comité aviseur.
- 7.3 Nomination et durée. Le Comité aviseur sera composé de cinq membres. Les membres actifs du Comité exécutif ne sont pas éligibles. Le commodore sortant en deviendra automatiquement un membre et ceci pour une période d'au moins deux ans. Les autres membres y siégeront un minimum de trois ans et au moins un membre sera remplacé annuellement. Les nominations seront faites par résolution du Comité exécutif avant l'Assemblée générale annuelle. À la suite de l'acceptation des membres, par écrit, la nouvelle formation du Comité aviseur pour l'année suivante sera portée à la connaissance des membres dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8 - AFFAIRES FINANCIÈRES

- 8.1 Le détail des revenus préparé par le Comité exécutif pour approbation par l'Assemblée générale annuelle devra inclure les cotisations annuelles des membres selon les catégories d'adhésion suivantes :
- 8.1.1 Membres honoraires : sont dispensés de toute cotisation annuelle, cotisation spéciale et droits d'entrée.
- 8.1.2 Membres à vie : sont dispensés de toute cotisation annuelle, cotisation spéciale ou frais minimum.
- 8.1.3 Membres séniors : Les Membres séniors devront acquitter 100 % de la cotisation annuelle et des cotisations spéciales. Les Membres séniors équipage de bateaux devront acquitter 50 % de la cotisation annuelle et des cotisations spéciales
- 8.1.4 Membres associés : acquitteront 50 % de la cotisation annuelle et les cotisations spéciales.
- 8.1.5 Membres intermédiaires: acquitteront 25 % de la cotisation annuelle et les cotisations spéciales.
- 8.1.6 Membres juniors : acquitteront 10 % de la cotisation annuelle.
- 8.1.7 Membres non résidents : acquitteront 7.5 % de la cotisation annuelle.
- 8.1.8 Membres aînés : acquitteront 50 % de la cotisation annuelle et les cotisations spéciales.

- 8.1.9 Membres inactifs : acquitteront 7.5 % de la cotisation annuelle.
- 8.1.10 Membres handicapés : acquitteront 50 % de la cotisation annuelle. Les Membres atteints d'une déficience permanente, c'est-à-dire qui requièrent une aide physique pour naviguer, acquitteront 50% de la cotisation annuelle de leur catégorie de membre. Ces membres, selon leurs désirs, peuvent être assistés d'un(e) accompagnateur en autant que : (i) l'accompagnateur signe le livre d'invité à son arrivée, (ii) s'identifie comme accompagnateur, et (iii) se conforme aux règlements du Club.
- 8.2 Cotisations annuelles. Le Comité exécutif soumettra, à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, le montant de la cotisation annuelle pour l'année en cours.
- 8.3 Cotisations spéciales. Le Comité exécutif proposera, à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, une cotisation spéciale pour une dépense extraordinaire prévisible.
- 8.4 Droits d'entrée. Un membre sénior équipage devra payer la totalité du droit d'entrée ou, au choix de ce membre, le droit d'entrée peut être payé par versements consécutifs, à un taux déterminé par le Comité exécutif. Si le membre démissionne avant le versement de la dernière tranche, aucun versement ne sera considéré comme dû ou remboursable. Un membre associé qui deviendra un membre propriétaire de bateau sénior bénéficiera d'un crédit de 15% sur le droit d'entrée pour chaque année où il a été membre associé et / ou membre intermédiaire. Ce crédit ne sera plus appliqué à compter du 8 décembre 2010. Cependant, les crédits accumulés à cette date resteront disponibles pour ceux qui les auront accumulés.
- 8.4.1 Un nouveau membre sénior équipage peut reporter le paiement des droits d'entrée jusqu'à l'année au cours de laquelle il devient propriétaire de bateau. À ce moment-là, il doit payer des droits d'entrée au taux déterminé par le Comité exécutif pour cette année.
- 8.4.2 Tout membre sénior en règle, propriétaire de bateau, dont la démission a été acceptée par le Comité Exécutif et qui est par la suite accepté de nouveau en tant que membre sénior propriétaire d'un bateau, ne sera responsable que de la part impayée des droits d'entrée à la date effective de sa démission.
- 8.5 Frais de service. Le Comité exécutif soumettra, à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, une liste des frais de service et autres frais applicables à l'année en cours.
- 8.6 Règlements financiers
- 8.6.1 Les catégories d'adhésion des membres seront fixées le 1^{er} mars.
- 8.6.2 Un Membre, élu entre le 1^{er} août et le 31 octobre d'une année quelconque, ne devra payer que la moitié de la cotisation annuelle de l'année de son admission. Ceci ne s'applique pas aux personnes réadmisses comme membres.
- 8.6.3 La cotisation annuelle est payable le 1^{er} mars de l'année en cours. Sauf avis contraire, adopté par l'Assemblée générale annuelle, les cotisations spéciales devront aussi être acquittées le 1^{er} mars de l'année en cours.
- 8.6.4 Les frais de service devront être payés avant le service rendu.
- 8.6.5 À moins d'avis contraire, tout frais ou état de compte envoyé devra être acquitté

dans les 30 jours de la date dudit compte.

- 8.6.6 Le nom d'un membre sera affiché sur le babillard du Club et ses privilèges lui seront retirés s'il n'a pas réglé son compte dans les 30 jours de la date dudit compte. Si le non règlement de ce compte se prolonge au-delà du mois qui suit, le trésorier devra en faire part au Comité exécutif qui fera en sorte que son nom soit rayé de la liste des membres. Il pourra être réadmis comme membre par le Comité exécutif suite à la présentation d'une explication satisfaisante de son manquement au dit Comité.
- 8.6.7 Toute affaire faisant l'objet d'un déboursé au-dessus de 5 % des revenus budgétés et l'émission d'hypothèques, et la politique générale financière du Club, sera portée, après son approbation par le Comité exécutif, à la connaissance et à l'approbation d'une Assemblée générale du Club.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Ces règlements, ou n'importe lequel d'entre eux, ne peuvent être amendés, modifiés ou rejetés, que par un vote des deux-tiers des Membres, qui y ont droit, et présents lors d'une Assemblée générale du Club. Le texte de l'amendement proposé devra avoir été déclaré dans l'avis de convocation de la réunion.